PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TOUPARGEL

Rue Jean-Baptiste Perrin – Zone Industrielle Sud
71380 Saint-Marcel

Références : LW/NM/2022/M_127

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement TOUPARGEL implanté Rue Jean-Baptiste Perrin 71380 Saint-Marcel. L'inspection a été annoncée le 24/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOUPARGEL
- Rue Jean-Baptiste Perrin - Zone Industrielle Sud - 71380 Saint-Marcel
- Code AIOT dans GUN : 0005401838
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Toupargel, dont le siège social est situé à Civrieux d'Azergues dans le département du Rhône, exploite sur le territoire de la commune de Saint-Marcel un entrepôt.
L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par un arrêté préfectoral du 4 décembre 2000 référencé D2B2-00-5111 complété d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 6 août 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative ;
- les conditions de stockage ;
- les conditions d'accès et de surveillance des installations ;
- les moyens de prévention, de protection et de défense contre le risque incendie ;
- les moyens de protection contre le risque lié à la foudre ;
- les équipements sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Robinets d'incendie armés (RIA)	Arrêté Préfectoral du 04/12/2000, article 32.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/12/2000, article 32.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Protection contre le risque foudre	Arrêté Préfectoral du 04/12/2000, article 28.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12 à 17	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	AP Complémentaire du 06/08/2015, article 2	/	Sans objet
Situation administrative	AP Complémentaire du 06/08/2015, article 2	/	Sans objet
Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/12/2000, article 32.5.1	/	Sans objet
Installation de distribution de carburant	Code de l'environnement, article R. 512-66-1	/	Sans objet
Formation des personnels	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 13 selon dispositions du point I de l'annexe V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection:

- **3** demandes de compléments sont formulées concernant :
  - la situation administrative de l'établissement ;
  - la mise en sécurité de l'installation de distribution de carburant ;
- **6** non-conformités ont été constatées sur les thèmes suivants :
  - la formation du personnel à la manipulation des moyens de défense contrel l'incendie ;
  - les moyens de défense contre l'incendie ;
  - les équipements de protection contre le risque lié à la foudre ;
  - les équipements sous pression.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2015, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée : Classement des installations: - Rubrique 1510 (entrepôts couverts) - volume de l'entrepôt: 55 000 m3 - régime de l'enregistrement; - Rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) - capacité de charge : 106 kW - régime de la déclaration.
Constats : Le décret en Conseil d'Etat n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 a modifié la nomenclature des installations classées. Il n'y a plus de « double classement » pour certaines rubriques, si l'activité relève de la rubrique 1510 elle intègre dorénavant les rubriques 1530, 1532, 2662, 2663 et 1511. Un guide, validé en date du 8 février 2021, disponible sous https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/105134/fiches_classement_2021_VALIDEE.pdf précise les modalités qui permettent de statuer sur ce classement 1510. **L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments permettant de confirmer l'analyse faite en séance sur le repositionnement de ses installations au regard de ces évolutions réglementaires et de solliciter le bénéfice des droits acquis auprès du préfet de Saône-et-Loire.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2015, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée : Classement des installations : - Rubrique 1510 (entrepôts couverts) - volume de l'entrepôt : 55 000 m3 - régime de l'enregistrement; - Rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) - capacité de charge: 106 kW - régime de la déclaration.
Constats : L'entrepôt dispose d'une cellule dite "à température positive", cellule dans laquelle les conditions de température sont réglées et maintenues en fonction de certains critères par l'intermédiaire d'équipements frigorifiques. Le décret en Conseil d'Etat n° 2018-900 du 22 octobre 2018 a renommé la rubrique 4802 en 1185. **L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments permettant de positionner ses installations au regard de cette rubrique 1185 de la nomenclature et sollicitera, le cas échéant, le bénéfice des droits acquis auprès du préfet de Saône-et-Loire.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2000, article 32.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des moyens
Prescription contrôlée : Moyens matériels: L'établissement doit être doté au moins de : [...] L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance.
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté que l'accès à certains moyens de défense contre l'incendie (extincteurs, RIA et poteaux d'incendie) était gêné par la présence de palettes et d'une semi-remorque (sans tracteur) pour l'un des poteaux d'incendie. **L'inspection des installations classées a relevé une non-conformité en constatant que les moyens de défense contre l'incendie ne sont pas tous accessibles en toute circonstance.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installation de distribution de carburant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-66-1
Thème(s) : Risques accidentels, Cessation d'activités
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. [...] Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans [...] un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment [...] 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : L'établissement dispose d'une installation de distribution de carburant qui n'est plus utilisée. **L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier que l'arrêt de cette activité a été réalisé dans les règles de l'art afin de justifier de la suppression du risque d'incendie et/ou d'explosion.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 13 selon dispositions du point I de l'annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Formation à la sécurité
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'inspection des installations classées a relevé une non-conformité en constatant qu'aucune personne n'a été désignée par l'exploitant et formée à la manipulation des robinets d'incendie armés (RIA).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Robinets d'incendie armés (RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2000, article 32.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et maintenance préventive
Prescription contrôlée : Moyens matériels: L'établissement doit être doté au moins de : [...] L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance.
Constats : Le dernier rapport rédigé par la société Eurofeu à la suite de la vérification périodique des robinets d'incendie armés (RIA) en date du 14 octobre 2021 fait état de diffuseurs défectueux sur 2 RIA (n° 5 et 8). Il a par ailleurs été constaté lors de la visite des installations l'absence de vanne permettant d'ouvrir l'arrivée d'eau sur le RIA n° 5. **L'inspection des installations classées a relevé une non-conformité en constatant que certains robinets d'incendie armés ne sont plus opérationnels.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2000, article 32.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des besoins en eaux
Prescription contrôlée : L'établissement doit pouvoir disposer : • soit de 5 poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61213) avec débit simultané de 300 m^3/h sous une pression de 1 bar, placés en bordure de la chaussée périphérique de telle façon que la distance entre chaque poteau incendie soit uniformément répartie sur le périmètre du bâtiment. • soit de 2 poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61213) avec débit simultané de 120 m^3/h sous une pression de 1 bar (rue Jean Baptiste Perrin) et une réserve artificielle de 360 m^3 d'eau implantée au Sud du bâtiment, à moins de 200 m des constructions.
Constats : Le site dispose de 3 poteaux d'incendie privés, auxquels peuvent s'ajouter 2 poteaux d'incendie situés sur la voie publique, rue Jean-Baptiste Perrin, de chaque côté de l'entrée principale. L'exploitant ne dispose pas d'un document justifiant d'une mesure des débits d'eaux, sous 1 bar de pression dynamique, en fonctionnement individuel et simultané de plusieurs poteaux permettant d'atteindre le débit requis de 300 m^3/h. **L'inspection des installation classé a relevé une non-conformité en constatant que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la disponibilité effective des débits d'eaux requis pour assurer la défense extérieure contre l'incendie.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2000, article 28.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des équipements de protection
Prescription contrôlée : Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux installations.
Constats : En préalable au constat, l'arrêté du 28 janvier 1993 ayant été abrogé, s'appliquent aux installations les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, et ce, conformément aux dispositions du point 15 de l'annexe II et du point I de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 . **L'inspection des installations classées a relevé une non-conformité en constatant que les dispositifs de protection contre le risque lié à la foudre n'ont ni fait l'objet d'une vérification complète de leur installation ni de vérifications périodiques suivantes prévues par les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, et ce depuis leurs installations en 2015.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12 à 17
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service
Prescription contrôlée : En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service: - selon le chapitre Ier du présent titre, si l'équipement fait l'objet d'un plan d'inspection, - selon le chapitre II du présent titre, par défaut.
Constats : L'exploitant indique détenir 3 compresseurs datant de 2012 et 2013 dont les réservoirs d'air sont soumis à la réglementation applicable aux équipements sous pression. **L'inspection des installations classées à relevé une non-conformité en constatant que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que ces équipements sous pression ont fait l'objet des inspections périodiques prévues par les dispositions de l'arrêté ministériel précité du 20 novembre 2017.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription